

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 97-455 DU 29 SEPTEMBRE 1997
Portant attribution de primes de qualification aux officiers des Forces Armées Béninoises titulaires de diplôme ou brevet de l'Enseignement Militaire supérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 92-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le décret n° 71-44/CP/DN du 10 mars 1971 portant création du Corps du Service de Santé des Armées ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 août 1997.

DECRETE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin , une prime de qualification est attribuée aux officiers des Forces Armées Béninoises titulaires d'un diplôme ou brevet de l'Enseignement Militaire supérieur, à l'exception des personnels du Corps du Service de Santé des Armées, régis en la matière par des textes particuliers.

Article 2 : Le bénéfice de la prime de qualification est accordée pour tout diplôme ou brevet de l'Enseignement Militaire supérieur dès son obtention consacrée par un acte de l'autorité militaire compétente.

Article 3 : La prime de qualification ainsi accordée reste acquise aux ayants droit pendant toute la durée des services, sauf dans les cas ci-après et sous réserve de texte express : .

- Mise en non-activité par mesure disciplinaire ;
- Mise en disponibilité ;
- Départ en congé sans solde.

Article 4 : La prime de qualification n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite. Toutefois, elle est prise en considération dans le décompte des soldes et indemnités imposables.

Article 5 : Le cumul des primes de qualification pour diplôme ou brevet de l'Enseignement Militaire supérieur n'est pas autorisé. Dès qu'un officier titulaire d'un diplôme obtient un brevet, il ne lui est attribué que la prime de qualification du brevet dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 6 : Les officiers titulaires d'un diplôme de l'Enseignement Militaire Supérieur perçoivent une prime de qualification de 20% de leur solde de base à compter de la date d'homologation du diplôme dûment consacré par un acte de l'autorité militaire compétente.

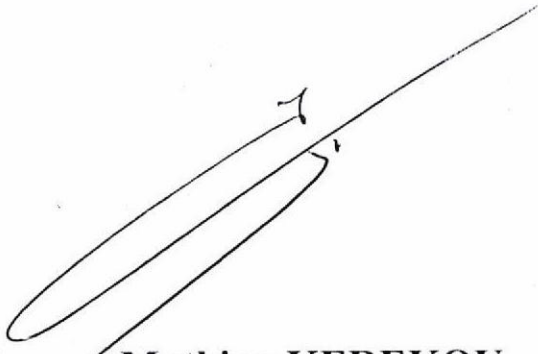
Article 7 : : Les officiers titulaires d'un diplôme de l'Enseignement Militaire Supérieur perçoivent une prime de qualification de 30% de leur solde de base dans les mêmes conditions qu'à l'article 6.

Article 8 : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1998.

Article 10 : Le présent décret, sera publié au Journal Officiel.

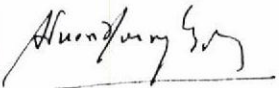
Fait à Cotonou, le 29 SEPTEMBRE 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.



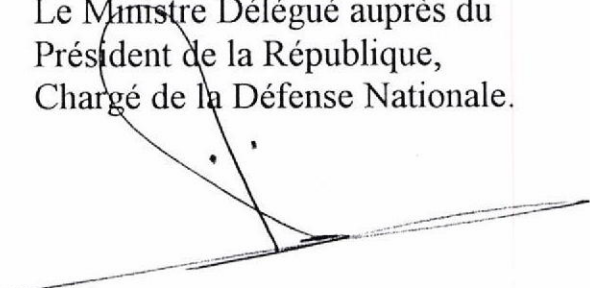
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement



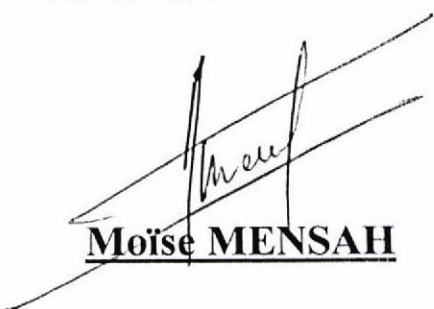
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale.



Séverin ADJOVI

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 -MDN
4 - MF 4 - Autres Ministères 16 - SGG 4 - DGBM- CF-DGTCP-DGDID-DGDD
5 - BN - DAN - DLC 3 - PR/CAB/MIL 2 - Archives 2 - Chrono 2 - JO 1.